



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral  
portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-5480 relative à la construction d'une serre agricole fixe en plastique de 1,97 ha sur la Commune de Villefranche-du-Queyran (47), lieu-dit « *Gat Penut Haut* », sur une partie de la parcelle cadastrale n° ZE 29 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée le 6 novembre 2017 ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste à créer une serre agricole fixe en plastique d'une surface de plancher de 1,97 ha sur un terrain d'intervention d'environ 3,76 ha, avec structure en acier filiforme et gouttières, et préalablement démonter deux serres existantes à l'emplacement du projet, pour de la culture en plein sol ;

**Considérant** que ce projet relève de la rubrique n° 39°) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués ou en création qui soit crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> et inférieure à 40 000 m<sup>2</sup> et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 ha et inférieure à 10 ha et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m<sup>2</sup> ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur une commune majoritairement rurale, dont environ 67 % du territoire est en nature de terrains agricoles principalement composés de systèmes poli-cultureaux complexes et de vergers,
- sur une commune dont la carte communale a été approuvée le 8 janvier 2009,
- en zone d'aléas « moyen » du risque de retrait-gonflement des argiles,
- à environ 3 km à l'Est de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II « *L'Ourbise et le marais de la Mazière* » et du site d'importance communautaire Natura 2000 zone spéciale de conservation (Directive habitat) « *L'Ourbise* »,
- sur une commune où le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « *Vallée de la Garonne* » est mis en cours d'élaboration et dans laquelle le Plan de Gestion des Étiages (PGE) « *Garonne-Arriège* » est mis en œuvre,
- sur une commune classée en zone vulnérable aux rejets azotés et/ou phosphorés d'origine agricole, et en zone de répartition des eaux ;

**Considérant** que le pétitionnaire présente un document intitulé « *Construction de serre agricole plastique – permis de construire* », détaillant le projet, notamment en ce qui concerne l'implantation, les caractéristiques techniques et les mesures compensatoires envisagées au titre de la Loi sur l'eau ; Étant précisé sur ce sujet que le pétitionnaire va raccorder son système d'évacuation des eaux pluviales à un bassin de rétention existant d'une capacité de 7 500 m<sup>3</sup> avec débit de fuite fixé à environ 18 litres/secondes au deux-tiers du bassin, pour surverse dans un fossé communal à l'est du projet, en connexion hydraulique avec le ruisseau de *La Masse*, à l'est du projet ;

**Considérant** que les eaux d'arrosage des cultures font l'objet d'un contrat annuel de prélèvement avec l'association syndicale autorisée de la région du Queyran (secteur canal), dont les besoins en prélèvements sont évalués à moins de 8 m<sup>3</sup> /heure, dans un contexte où les volumes et la qualité des eaux sont surveillés et réglementés ;

**Considérant** que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 du Code de l'environnement ; Étant précisé que cette étude intègre :

- l'évaluation des incidences potentielles des rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol, ou dans le sous-sol, accompagnées le cas échéant de mesures destinées à éviter, réduire ou compenser ces impacts ;

- l'évaluation des incidences potentielles sur les zones humides identifiées selon les critères floristiques et pédologiques de l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides, conformément aux objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;

**Considérant** qu'il revient au pétitionnaire de s'assurer, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur une aire élargie par rapport à l'emprise du projet ;

**Considérant** qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant le démarrage des travaux ;

**Considérant** que le pétitionnaire déclare que l'intégration paysagère du projet sera réalisée par la mise en place de d'alignements d'arbres et d'arbustes sur les côtés nord et sud de la serre, permettant le développement d'une certaine forme de biodiversité, offrant notamment aux cortèges d'insectes pollinisateurs et à l'avifaune des sources de nourritures et des espaces de repos et de reproduction ;

**Considérant** qu'en phase de construction et d'exploitation, il revient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures, et de mettre en place tout dispositif nécessaire et conforme aux législations en vigueur de façon à réduire au maximum les nuisances et les risques de pollutions et de rejets accidentels vers les milieux récepteurs tels que le ruisseau de la Masse, précédemment identifié ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

## Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, l'opération de construction d'une serre agricole fixe en plastique d'une surface de plancher de 3,76 ha, avec structure en acier filiforme et gouttières, pour production en plain champ sur la Commune de Villefranche du Queyran (47), **n'est pas soumise à étude d'impact.**

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 17 novembre 2017.

Pour le Prefet et par délégation  
 Pour le Directeur et par délégation  
 Le Chef de la Mission  
 Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

### Voies et délais de recours

#### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
 (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

#### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
 (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire  
 (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).